



Convention de Maîtrise d'ouvrage unique pour la construction d'une aire de lavage collective entre les EPCI de Communauté de communes Petite Camargue – Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Sur le fondement de l'article L2422-12 du code de la commande publique

Entre :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Communauté de communes de Petite Camargue représentée par son Président, Monsieur André BRUNDU, habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020/07/16 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 et par délibération n° 2024/06/17 du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2024

ci-après dénommée « Petite Camargue », d'une part,

Et

- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son président en exercice, Monsieur Franck PROUST, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° 2024/03/06 du 21 mai 2024,

ci-après dénommée, « Nîmes Métropole »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

En raison de la présence de pesticides et nitrates, le captage d'eau potable du Rouvier situé sur la commune d'Aubord, a été classé prioritaire par le Conseil de l'Eau et des Innovations du Gard (CDEI). L'objectif de la démarche « captages prioritaires » est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau.

La commune d'Aubord, a décidé de mettre en œuvre un programme d'actions de restauration et de protection de l'aire d'alimentation de son captage (AAC) en étroite collaboration avec l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, la DDTM du Gard, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vistre Vistrenque, la Chambre d'Agriculture du Gard, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Gard.

Dans ce contexte, en conformité avec le programme d'actions du captage, il a été étudié la construction d'une aire de lavage collective des pulvérisateurs servant au traitement phytosanitaire des cultures :

- une étude de faisabilité a été menée par la Chambre d'Agriculture en concertation avec les opérateurs économiques agricoles locaux : la cave Vignerons Propriété Associés de Générac
- des intentions d'utiliser les aires ont été signés par la majorité des agriculteurs du secteur et notamment ceux de l'AAC
- une aide financière est susceptible d'être obtenue à hauteur de 80% du montant du projet.

Ces éléments ont permis de montrer l'intérêt de réaliser une aire pour desservir l'ensemble de la Zone de Protection de l'AAC (ZP AAC) située sur les communes d'Aubord, Générac, Milhaud et d'en faire bénéficier les communes limitrophes de Bernis et Beauvoisin.

Ces communes sont situées sur le territoire de deux EPCI : Communauté de communes de Petite Camargue pour Aubord, et Beauvoisin et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour Générac, Bernis et Milhaud.

Ce projet étant à l'échelle intercommunale, ces 2 inter-communautés ont d'un commun accord, décidé de partager la maîtrise d'ouvrage de la construction de l'aire de lavage collective sécurisée des pulvérisateurs agricoles.

Une convention de Co-Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une aire de lavage collective entre Petite Camargue et Nîmes Métropole a été conclue et rendue exécutoire le 19 septembre 2022. D'un commun accord, les parties ont convenu de la résilier et de la remplacer pour l'avenir par la présente.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention Nîmes Métropole transfère sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à la réalisation d'une aire de lavage pour les véhicules agricoles sur la commune d'Aubord à la Communauté de communes de Petite Camargue, qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention fixe les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

Une convention de Co-Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une aire de lavage collective entre Petite Camargue et Nîmes Métropole a été conclue et rendue exécutoire le 19 septembre 2022. D'un commun accord, les parties ont convenu de la résilier et de la remplacer pour l'avenir par la présente.

Article 2 : Maître d'ouvrage unique

La Communauté de communes de Petite Camargue, désignée maître d'ouvrage unique de l'opération, exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

La Communauté de communes de Petite Camargue pourra signer tous les actes concernant les démarches administratives liées à la réalisation de ce projet. La Communauté de communes de Petite Camargue rendra compte à Nîmes Métropole des démarches administratives réalisées dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle convenus entre les parties, le maître d'ouvrage unique choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires. Le maître d'ouvrage unique assurera le pilotage et le suivi de chacun de ces marchés jusqu'à la réception. Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera Nîmes Métropole par écrit. Toute modification du programme entraînant un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle définies à la présente convention devra donner lieu à l'adoption d'un avenant. Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de Nîmes Métropole.

Article 3 : Définition du projet

L'étude de faisabilité a permis de définir le projet. Il comporte :

- la création d'une aire de lavage et de remplissage sécurisés des pulvérisateurs agricoles
- les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité existants
- la localisation de la parcelle désignée pour l'implantation de l'aire

Le dimensionnement de l'aire de lavage prévu est de :

- 55 utilisateurs

L'aire de lavage sera constituée de :

- une aire de remplissage et de lavage sécurisée des appareils de traitement,
- une unité de traitement des effluents phytosanitaires

Le nombre de quais de lavage et de remplissage prévu est :

- o 2

Le dispositif de traitement envisagé est un système agréé par le ministère de l'environnement pour le traitement des effluents phytosanitaires, de type ADEQUABIO Phytobarre.

Article 4 : Implantation des aires

Le site d'implantation retenu est :

- Lieu dit Reillan (parcelles cadastrales de la commune d'Aubord (ZB 502, ZB 503, ZB 504, ZB 505, ZB 507, ZB 508, ZB 509, ZB 517 et ZB 521).

Les parcelles objet du projet sont en cours d'acquisition par Petite Camargue et Nîmes Métropole de manière conjointe.

Article 5 : Répartition des coûts entre les entités et modalités de paiement

Le montant de la réalisation de ce projet est estimé à (y compris frais de maîtrise d'œuvre) :

431 826,00 €HT

La réalisation effective des travaux est conditionnée à l'obtention d'une subvention pour la totalité du projet à hauteur de 80 % mais plafonnée au montant de 409 874 €.

Parts des entités :

La Communauté de communes de Petite Camargue est chargée de l'obtention de la subvention couvrant à hauteur de 80 % du montant total éligible du projet et percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau, ou tout autre financeur. Pour les 20 % de financement restant, les entités ont adopté le principe de la répartition de :

- 40 % pour Petite Camargue : 2 communes sur 5
- 60 % pour Nîmes Métropole : 3 communes sur 5. Le montant maximum de la participation de Nîmes Métropole est fixé à 51 819 €

La Communauté de communes de Petite Camargue paiera, sur son budget principal la totalité des factures liées à cette construction et comprises dans l'enveloppe prévisionnelle.

La Communauté de Communes de Petite Camargue devra fournir à Nîmes Métropole un état récapitulatif des sommes effectivement versées et perçues.

La participation de Nîmes Métropole s'effectuera en un seul règlement, sur présentation d'une facture, une fois la réception de l'ouvrage sans réserve prononcée par la Communauté de communes de Petite Camargue (PV afférent à fournir) et dans la limite du montant total indiqué ci-dessus.

Article 6 : Réception des travaux et remise de l'ouvrage

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique. La décision du maître d'ouvrage unique emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. La remise de la part de l'ouvrage à Nîmes Métropole aura lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service de l'ouvrage.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service de l'ouvrage, celui-ci sera remis à Nîmes Métropole pour la part la concernant. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Le droit de propriété sur l'ouvrage est partagé entre les deux parties à la présente, à hauteur de l'investissement de chacune dans le financement de l'ouvrage. La répartition est la suivante :

- Petite Camargue : 88 %
- Nîmes Métropole : 12 %

Une convention d'indivision sera conclue ultérieurement entre les deux parties à la présente. Elle établira :

- la répartition des charges et des fruits résultant de l'exploitation de l'ouvrage entre les deux parties au prorata de leur droit de propriété respectif,
- les modalités de gestion de l'ouvrage, prévoyant et définissant les modes d'occupation de l'ouvrage et privilégiant l'association d'utilisateurs dudit ouvrage,
- les missions de chaque indivisaire.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour Petite Camargue : 145 avenue de la Condamine, 30600 Vauvert
- Pour Nîmes Métropole : 3 Rue du Colisée, 30947 Nîmes cedex 9

Article 8 : Modalités de suivi

Les deux entités conviennent de se réunir à chaque étape importante de la procédure et notamment, pour l'aire de lavage sus visée :

- La consultation et le choix du Maître d'œuvre
- La validation de l'avant-projet définitif
- la validation du Cahier des Charges et du Dossier de Consultation des Entreprises,
- l'ouverture des plis et l'attribution du marché,
- le démarrage et le rendu de de la construction,
- les réunions de travail.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour la durée de la réalisation de l'aire de lavage.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires, de modifications techniques ou géographiques du projet.

Fait à *Nîmes*

Le **5 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté de
Communes de Petite Camargue

André BRUNDU



Le Président de la communauté
d'agglomération de Nîmes Métropole

